

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00159 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, dix-neuf juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-02607 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société en commandite simple de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung & Compagnie Kommanditgesellschaft*) SOCIETE1.) GmbH & Co. KG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), immatriculée au *Amtsgericht Stuttgart* sous le numéro NUMERO1.), représentée par son associé commanditaire, lui-même représenté par son organe de gestion actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne n° L-IPA-12/23 du 3 mars 2023,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 27 mars 2023,

comparaissant par la société anonyme GSK STOCKMANN SA, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 44, avenue John F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 205.326, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marcus PETER, avocat à la Cour, assisté de Maître Manuel FERNANDEZ, avocat à la Cour, et de Maître Louis-Guillaume ROLDAN, avocat, tous trois demeurant à la même adresse,

e t

la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, établie ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins de la prédite injonction de payer européenne du 3 mars 2023,

partie demanderesse par opposition à injonction de payer européenne du 27 mars 2023,

comparaissant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH SA, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue John F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186.371, représentée aux fins des présentes par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juin 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 juin 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 juin 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 12 juin 2024.

Le 3 mars 2023, une injonction de payer européenne numéro L-IPA-12/23 a été délivrée sur base de l'article 12 du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure d'injonction de payer, à la demande de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH & Co. KG condamnant la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL au paiement du montant total de 142.843,87 EUR, dont 2.384,60 EUR à titre de frais, avec les intérêts

au taux annuel de 9% au-dessus du taux de la BCE sur le montant de 140.459,27 EUR à partir du 15 juin 2022.

La société SOCIETE2.) a formé opposition contre cette injonction de payer européenne par le dépôt au greffe le 28 mars 2023 du formulaire F fait le 27 mars 2023 en application de l'article 6.1 dudit Règlement n° 1896/2006.

Par acte d'avocat à avocat du 31 mai 2024, la société de droit allemand SOCIETE1.) a déclaré se désister de l'instance ouverte à la suite de l'opposition formée le 27 mars 2023 contre l'injonction de payer suite à un accord transactionnel signé entre parties le 14 mars 2024 et prendre en charge les dépens.

L'acte de désistement est revêtu de la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance », respectivement « bon pour acceptation du désistent d'instance » de chacune des parties et a été signé par leurs représentants légaux respectifs.

L'acte de désistement d'instance étant régulier en la forme et vu l'accord des parties, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'instance.

L'obligation, pour la partie qui se désiste de supporter les frais, est une obligation légale qui résulte implicitement mais nécessairement du désistement (Cour d'appel, 22 juin 1977, Pas. 24, p. 24).

Les dépens sont donc à supporter par la société de droit allemand SOCIETE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH & Co. KG que, suite à un accord transactionnel signé entre parties le 14 mars 2024, elle se désiste de l'instance ouverte à la suite de l'opposition formée le 27 mars 2023 contre l'injonction de payer européenne numéro L-IPA-12/23 ayant condamné la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL ;

partant, déclare l'instance éteinte par l'effet du désistement ;

met les dépens de l'instance à la charge de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH & Co. KG.